

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission des budgets

2005/0228(COD)

27.9.2006

AVIS

de la commission des budgets

à l'intention de la commission des transports et du tourisme

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1592/2002 du 15 juillet 2002 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne (COM(2005)0579 – C6-0403/2005 – 2005/0228(COD))

Rapporteur pour avis: Jutta D. Haug

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Généralités

La proposition de la Commission à l'examen a pour objet d'élargir les compétences de l'Agence de la sécurité aérienne pour les étendre aux opérations aériennes, aux licences des pilotes et aux aéronefs des pays tiers et de modifier le règlement 1592/2002 en conséquence.

Elle tend à remédier à l'anomalie suivante: si les aéronefs bénéficient désormais d'une liberté totale au sein du marché uniques normes de sécurité restent divergentes d'un État membre à l'autre. Pour l'heure, la compétence en matière de contrôle du trafic aérien en Europe appartient à un certain nombre d'organismes parmi lesquels la Conférence de l'aviation civile, l'Autorité de l'aviation, l'Organisation internationale de l'aviation civile et Eurocontrol. Ces organisations sont de nature intergouvernementale et les règles qu'elles arrêtent ne sont appliquées que si les pays concernés souhaitent les appliquer. Elles n'ont aucun caractère contraignant et les disparités de normes peuvent être considérables.

Le règlement 1592/02 abordait le problème des normes, conférant à l'UE une compétence exclusive en matière de navigabilité et de compatibilité environnementale des aéronefs, de leurs pièces et instruments. Le règlement a créé l'Agence de la sécurité aérienne pour aider la Commission dans cette tâche. Le champ d'application du règlement est très précis: il limite la portée du règlement aux produits aéronautiques.

Le règlement a été adopté en 2002. Il fut reconnu que sa portée pourrait devoir être étendue par la suite. Étant donné que le principal objectif du règlement est de garantir un niveau de sécurité élevé et uniforme et d'assurer l'égalité des conditions entre les compagnies aériennes de la Communauté, la nécessité d'élargir sa portée n'est pas nouvelle. Le législateur et le Conseil ont donné mandat à la Commission de présenter une proposition en ce sens en réexaminant la question des aéronefs des pays tiers. La proposition à l'examen répond à ce mandat et vise à étendre le champ d'application du règlement. Si elle est adoptée, l'Agence européenne de la sécurité aérienne sera en mesure d'émettre des normes qui pourront être appliquées de manière uniforme sur tout le territoire de l'UE.

Incidence financière

La proposition de la Commission concerne les lignes budgétaires 06 02 01 01 et 06 02 02 02 – le montant de référence indiqué par la Commission est de 17 972 millions d'euros en engagements et en paiements.

Type de dépense	Année n	n +1	n + 2	n +3	n +4	n+5 et au-delà	Total
Dépense opérationnelle							
Crédits d'engagement (CE)	2.365	2.412	2.461	2.510	2.560	2.611	14.919
Crédits de paiement (CP)	2.365	2.412	2.461	2.510	2.560	2.611	14.919

Type de dépense	Année n	n + 1	n + 2	n + 3	n + 4	n+5 et au- delà	Total
Dépenses administratives comprises dans le montant de référence¹							
Assistance technique et administrative (NDA)	0,484	0,494	0,504	0,514	0,524	0,534	3.053
Total du montant de référence							
Crédits d'engagement	2.849	2.906	2.964	3.023	3.084	3.146	17.972
Crédits de paiement	2.849	2.906	2.964	3.023	3.084	3.146	17.972

Si les dépenses administratives qui ne font pas partie du montant de référence sont ajoutées, le coût financier indicatif de l'intervention est le suivant:

Type de dépense	Année	n + 1	n + 2	n + 3	n + 4	n+5 et au- delà	Total
TOTAL des crédits d'engagement y compris coût des ressources humaines	3.009	3.069	3.130	3.192	3.256	3.322	18.978
TOTAL des crédits de paiement y compris coût des ressources humaines	3.009	3.069	3.130	3.192	3.256	3.322	18.978

L'effectif total envisagé se chiffre à 20 agents temporaires.

Évaluation

Dans l'intérêt de la sécurité des citoyens européens, le rapporteur pour avis est assurément favorable à l'octroi des ressources supplémentaires demandées à l'Agence européenne de la sécurité aérienne, pour permettre à celle-ci d'émettre des normes rigoureuses, uniformes et contraignantes en matière de sécurité pour les activités aériennes, les licences des pilotes et les aéronefs des pays tiers.

Le rapporteur pour avis juge tout à fait justifiés les montants indiqués dans les propositions de la Commission, qui représentent environ 3 millions d'euros supplémentaires par an pour l'Agence. La part des dépenses administratives est proportionnée.

Le montant de référence est compatible avec le plafond de la rubrique 1 bis du nouveau cadre financier pluriannuel (amendement 1).

¹ Dépenses relevant de l'article xx 01 04 du titre xx.

Étant donné les effets et conséquences que la modification des missions peut avoir sur les ressources nécessaires à l'Agence, le rapporteur pour avis juge souhaitable d'obtenir un aperçu clair des missions de l'Agence qui ont changé par rapport aux années précédentes. Il conviendrait donc que ces modifications soient clairement indiquées dans le programme de travail et dans le rapport général annuel de l'Agence (amendements 2 et 3).

AMENDEMENTS

La commission des budgets invite la commission des transports et du tourisme, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Projet de résolution législative

Amendement 1 Paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. considère que le montant de référence indicatif repris dans la proposition législative doit être compatible avec le plafond de la rubrique 4 du nouveau cadre financier pluriannuel (CFP) et avec les crédits du point 47 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière¹,

Texte proposé par la Commission²

Amendements du Parlement

Amendement 2 ARTICLE 1, POINT 19 (A) (i)

b) adopte le rapport annuel général sur les activités de l'Agence et le transmet le 15 juin au plus tard au Parlement européen, au Conseil, à la Commission, à la Cour des comptes et aux États membres; agissant pour le compte de l'Agence, il transmet chaque année à l'autorité budgétaire toute information utile sur les résultats de la procédure d'évaluation;

b) adopte le rapport annuel général sur les activités de l'Agence et le transmet le 15 juin au plus tard au Parlement européen, au Conseil, à la Commission, à la Cour des comptes et aux États membres; agissant pour le compte de l'Agence, il transmet chaque année à l'autorité budgétaire toute information utile sur les résultats de la procédure d'évaluation, ***notamment des informations sur les effets ou conséquences des modifications apportées aux missions***

¹ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1

² Non encore publié au JO.

confiées à l'Agence;

Justification

Les modifications des missions d'une agence ont généralement une incidence sur le volume des ressources nécessaires. Pour permettre à l'autorité budgétaire de déterminer si une demande de ressources supplémentaires est justifiée, il faut indiquer clairement toute modification du mandat de l'Agence.

Amendement 3

ARTICLE 1, POINT 30

Article 46 bis, paragraphe 1 (règlement (CE) n° 1592/2002)

Le programme de travail annuel doit respecter les objectifs, les missions et les tâches de l'Agence définis dans le présent règlement.

Le programme de travail annuel doit respecter les objectifs, les missions et les tâches de l'Agence définis dans le présent règlement. ***Il précise clairement les missions de l'Agence qui ont été ajoutées, modifiées ou supprimées par rapport à l'année précédente.***

Justification

Les modifications des missions d'une agence ont généralement une incidence sur le volume des ressources nécessaires. Pour permettre à l'autorité budgétaire de déterminer si une demande de ressources supplémentaires est justifiée, il faut indiquer clairement toute modification du mandat de l'Agence.

Amendement 4

ARTICLE 1, POINT 30

Article 46 ter, paragraphe 1 (Règlement (CE) N° 1592/2002)

Le rapport général annuel rend compte de la façon dont l'Agence a exécuté son programme de travail annuel.

Le rapport général annuel rend compte de la façon dont l'Agence a exécuté son programme de travail annuel. ***Il précise les effets ou conséquences des modifications des missions confiées à l'Agence.***

Justification

Les modifications des missions d'une agence ont généralement une incidence sur le volume des ressources nécessaires. Pour permettre à l'autorité budgétaire de déterminer si une demande de ressources supplémentaires est justifiée, il faut indiquer clairement toute modification du mandat de l'Agence.

PROCÉDURE

Titre	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1592/2002 du 15 juillet 2002 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne
Références	COM(2005)0579 – C6-0403/2005 – 2005/0228(COD)
Commission compétente au fond	TRAN
Avis émis par Date de l'annonce en séance	BUDG 13.12.2005
Coopération renforcée – date de l'annonce en séance	
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Jutta Haug 20.9.2004
Rapporteur pour avis remplacé	
Examen en commission	26.9.2006
Date de l'adoption	26.9.2006
Résultat du vote final	+: 18 -: 0 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Reimer Böge, Herbert Bösch, Vito Bonsignore, Brigitte Douay, Salvador Garriga Polledo, Dariusz Maciej Grabowski, Ingeborg Gräßle, Nathalie Griesbeck, Catherine Guy-Quint, Jutta D. Haug, Anne E. Jensen, Janusz Lewandowski, Jan Mulder, Giovanni Pittella, Kyösti Virrankoski etlf Walter
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Albert Jan Maat etiread McGuinness
Suppléant(s) (art. 178, par. 2) présent(s) au moment du vote final	
Observations (données disponibles dans une seule langue)	...